

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 626

de prescriptions complémentaires sur la gestion des eaux et le rejet aqueux de la carrière des Bonottières exploitée par la société SEDEP sur la commune de Beaulieu-sous-la-Roche.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, R.181-45 relatifs à la forme de l'autorisation environnementale concernant les prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 09-DRCTAJE-1-487 du 5 août 2009 autorisant la société SEDEP à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Beaulieu-sous-la-Roche au lieu-dit « Les Bonottières » ;

VU le rapport de l'inspection du 5 septembre 2019 proposant des prescriptions complémentaires sur le suivi du rejet aqueux de la carrière et du ruisseau de la Vacherie (affluent du Jaunay) ;

Considérant que l'exploitation de la roche granitique de la carrière précitée est susceptible de générer des eaux acides et conductives (Manganèse et Fer) ;

Considérant que suite aux pollutions acides constatées dans le Jaunay en 2018 et 2019, il y a lieu de renforcer les prescriptions en matière de suivi de pH pour les rejets de la carrière des Bonottières ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, comme prévu par les articles L.181-14 (§3) et R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation au projet d'arrêté complémentaire ;

A R R E T E

Article 1. Identifications

La société SEDEP, dont le siège social est situé route de Saint Gilles à Aizenay (85190), doit, dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Bonottières exploitée sur la commune de Beaulieu-sous-la-Roche (85190) autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 précité, respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2. Conditions de modification des actes antérieurs

Acte administratif antérieur	Prescriptions modifiées (dans l'ordre des articles)	Thématique	Type de modification	Article du présent arrêté fixant les nouvelles prescriptions
Arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE-1-487 du 5 août 2009	III de l'article 3.1.2.2	Gestion des eaux sur la carrière	remplacement	3.1
	3.1.3	Prélèvements	remplacement	3.2
	3.1.4	Autosurveillance (rejets d'eau dans le milieu naturel)	remplacement	3.3

Les délais de mise en place sont prescrits à l'article 3.3 du présent arrêté complémentaire.

Article 3. Articles modifiés

Article 3.1. Modification du III de l'article 3.1.2.2 « Eaux rejetées »

Le **III de l'article 3.1.2.2.** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-DRCTAJE-1-487 du 5 août 2009 est ainsi remplacé :

« III. Les eaux d'exhaure s'accumulent en fond de fouille dans un puisard, puis sont refoulées par pompage automatique vers le système de clarification composé de plusieurs bassins en zone Sud-Est du site et muni d'un dispositif de chaulage automatique efficace. Ces eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de la Vacherie.

Ces eaux sont susceptibles de présenter un pH très faible (phénomène de drainage acide lié à l'oxygénation, au contact de l'air, des sulfures de fer et autres métaux présents dans le gisement, pour créer des hydroxydes de fer et libérer des ions H⁺ responsable du pH acide des eaux).

Les eaux de ruissellement des zones de stockage et de traitement des matériaux sont dirigées par une légère pente vers les excavations. »

Article 3.2. Modification de l'article 3.1.3 « Prélèvements »

L'**article 3.1.3.** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-DRCTAJE-1-487 du 5 août 2009 est ainsi remplacé :

« Article 3.1.3. PRELEVEMENTS

Les installations de pompage des eaux en fond de carrière doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ensemble des prélèvements et analyses qui pourraient être demandés par l'inspection des installations classées est à la charge de l'exploitant. »

Article 3.3. Modification de l'article 3.1.4 « Autosurveillance »

L'**article 3.1.4.** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-DRCTAJE-1-487 du 5 août 2009 est ainsi remplacé :

« 3.1.4. AUTOSURVEILLANCE

3.1.4.1. Généralités

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

Les résultats de cette autosurveillance sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection.

3.1.4.2. Suivi du pH sur le site

Une sonde de pH est mise en place au droit du dispositif de chaulage.

L'émissaire de rejet cité au II de l'article 3.1.2.2 est équipé d'un dispositif de suivi et d'enregistrement en continu du pH.

En dehors de la plage de pH indiqué du I de l'article 3.1.2.2 tout rejet vers le milieu est arrêté via un dispositif d'asservissement automatique avec transmission de l'information au personnel compétent.

Une surveillance à minima hebdomadaire des dispositifs précités (sondes pH, chaulage) est mise en place. Le dispositif de transmission de l'information au personnel compétent est vérifié à minima mensuellement.

3.1.4.3. Autres paramètres à suivre sur le rejet de la carrière

Les paramètres mesurés dans les eaux rejetées par la carrière sont au minimum ceux listés dans le tableau du I l'article 3.1.2.2. Les paramètres « manganèse » et « fer » sont également contrôlés.

Ces analyses sont à minima semestrielles.

3.1.4.4. Analyses autres hors site (Ruisseau de la Vacherie)

Le suivi du pH en amont et en aval dans le milieu fait l'objet d'un suivi à minima semestriel.

La modification de couleur du milieu récepteur en aval prescrit au I de l'article 3.1.2.2 fait l'objet d'une analyse annuelle.»

Délais de mise en place

Les dispositifs d'enregistrement en continu du pH et de fermeture automatique du rejet asservi à cet enregistrement en continu du pH sont mis en place **dans les 3 mois** suivants la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le préfet,

20 NOV. 2019

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°19-DRCTAJ/1-626 de prescriptions complémentaires sur la gestion des eaux et le rejet aqueux de la carrière des Bonottières exploitée par la société SEDEP sur la commune de Beaulieu-sous-la-Roche.